



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/207 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR LE CONTENTIEUX SUR HONORAIRES DE MAÎTRE LE SON**

**CHÌ PORTA NANT'À U CUNTINZIOSU IN QUANTU À UNURARIU
DI MAESTRU LE SON**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4421-1, L. 4421-3 et L. 4422-29,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que le Président du Conseil Exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT, que plusieurs actions en justice ont été engagées à titre conservatoire aux fins de préserver les intérêts et droits de la Collectivité de Corse auprès des juridictions saisies,

CONSIDERANT, que dans le cadre d'un contentieux relatif à des honoraires d'avocats, la Collectivité de Corse a été condamnée le 29 juillet 2020 par le Bâtonnier de Paris à verser la somme de 150 000 € TTC à Maître LE SON,

CONSIDERANT, que le délai d'appel d'un mois ne permettait pas à l'Assemblée de Corse de délibérer utilement, le recours en appel a été par conséquent déposé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation

d'intenter cette action en justice,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

S'est abstenu (1) :

M. François ORLANDI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former appel au nom de la Collectivité de Corse, auprès de la Cour d'Appel de Paris contre la décision du Bâtonnier de Paris en date du 29 juillet 2020 dans le dossier Maître Marc LE SON.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2020/380/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNTINZIOSU UNURARII MAESTRU LE SON
CONTENTIEUX SUR HONORAIRES DE MAÎTRE LE SON**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : *Appel contre la décision du Bâtonnier de Paris en taxation d'honoraires : dossier Maître LE SON (contentieux DEXIA).*

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

- **Appel contre la décision du Bâtonnier de Paris du 29 juillet 2020 :**

Dans ce dossier concernant les contentieux DEXIA (emprunts toxiques, Tribunal judiciaire de Nanterre), Maître LE SON était le conseil du Département de Haute-Corse depuis 2014 jusqu'à son départ à la retraite fin 2018.

Par requête du 13 janvier 2020, Maître LE SON a saisi le Bâtonnier de Paris et sollicite :

- ▶ Au titre de factures impayées au titre d'honoraires de base : 24 000 Euros TTC
- ▶ Au titre d'honoraires de résultat « suivant transaction » : 126 000 Euros TTC
- ▶ Au titre d'une intervention à Ajaccio en 2018 : 1 980 Euros TTC

Soit au total une somme de 151 980 Euros TTC.

Suivant décision en date du 29 juillet 2020, M. le Bâtonnier de Paris a :

- ▶ Fixé à la somme de cent trente-cinq mille (135 000) euros HT soit cent-soixante-deux mille (162 000) Euros TTC, le montant des honoraires dus à M. Marc LE SON par la Collectivité de Corse, sous déduction de la provision à hauteur de dix mille euros (10 000) Euros TTC versés, soit un solde de cent vingt-cinq mille euros (125 000) Euros HT, soit cent cinquante mille euros (150 000) Euros TTC.
- ▶ Condamné en conséquence la Collectivité de Corse à payer à M. Marc LE SON la

somme de cent vingt-cinq mille (125 000) Euros HT, avec intérêt au taux légal à compter du prononcé de la présente décision outre la TVA au taux de 20 % conformément aux dispositions de l'article 277 du décret de 27 novembre 1991, ainsi que les frais d'huissier de justice, en cas de signification de la présente décision.

► Débouté les parties de toutes les autres demandes, plus amples ou complémentaires.

Analyse succincte :

Si l'impayé concernant les sommes fixes semble réel, au motif de difficultés avec la Pairie en raison du libellé des factures (une régularisation est en cours par les services), nous estimons que le contentieux étant toujours en cours, aucun honoraire « de résultat » n'est dû.

La décision litigieuse nous paraît très critiquable, tant sur le fond que sur la forme, et la somme en jeu, 105 000 Euros HT est substantielle.

C'est pourquoi je vous propose de faire appel de la décision du bâtonnier de Paris, devant la Cour d'Appel de Paris.

Etant donnés les délais de rigueur, le recours susvisé a déjà été déposé.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.